

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Nouvelle-Aquitaine

Mont-de-Marsan, le 11 février 2021

Unité départementale des Landes

**Rapport de l'Inspection  
des Installations Classées**

Nos réf. : PJ / IC40 / 21DP 87

N° S3IC : 52-04071

Affaire suivie par : Patrick JONTE

patrick.jonte@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05.58.05.76.29

Société GAÏA  
à  
Cazères-sur-l'Adour

**Objet :** Changement d'exploitant  
**PJ :** Projet d'arrêté complémentaire

### 1. - Situation administrative

Par arrêté préfectoral PR/DAGR/2001/n° 830 du 12 décembre 2001 modifié, complété en dernier lieu par l'arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT 2019-170 du 11 avril 2019, la société GAÏA est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Cazères-sur-l'Adour aux lieux-dits « Jouanlane » et « Gaillat » une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, une installation de traitement de matériaux, une station de transit de matériaux, etc.

Par transmission datée du 02 février 2021, le président des sociétés GAÏA et Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) sollicite le transfert de l'autorisation d'exploiter les différentes installations concernées par l'arrêté susvisé au profit de la Sas CMGO, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.

### 2. - Analyse de la demande

Le pétitionnaire précise que cette demande s'effectue dans le cadre d'une cessation de fonds de commerce entre la Sarl GAÏA et la Sas CMGO. Cette dernière est la société de production de matériaux de la société COLAS CENTRE-OUEST qui est une filiale à 100 % de la société COLAS, filiale routière du GROUPE BOUYGUES. La société CMGO dispose des capacités techniques et du savoir-faire nécessaires.

La capacité financière est justifiée par la notation accordée par la Banque de France, ainsi que par une lettre d'honorabilité établie par son organisme bancaire.

Quant à l'obligation légale de constitution d'une garantie financière, le demandeur fournit un écrit d'un établissement bancaire s'engageant à délivrer la caution nécessaire.

### 3. - Avis et propositions de l'inspection

Considérant que le dossier de changement d'exploitant justifie des capacités techniques et financières du demandeur, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport actualisant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2001 modifié réglementant l'exploitation du site.

Il a été transmis à la société le 10 février 2021, qui a indiqué, dans sa réponse du 11 février 2021, ne pas avoir d'observation.

### 4. - Conclusion de l'inspection

Conformément à ce que prévoit l'article R.516-1 du code de l'environnement, le passage du dossier en CDNPS (commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation dite « carrières ») n'est pas requis.

Nous proposons à Madame la préfète des Landes d'entériner ce changement d'exploitant au profit de la CMGO.

En application du code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site internet des installations classées.

L'inspecteur de l'environnement



Patrick JONTE

Validé et approuvé  
La responsable de la cellule MED



Muriel JOLLIVET



**PRÉFÈTE  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté préfectoral complétant l'arrêté PR/DAGR/2001/n° 830 du 12 décembre 2001 modifié

Société CMGO à Cazères-sur-l'Adour

La préfète,

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAGR/2001/n° 830 du 12 décembre 2001 autorisant la société EMGA à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Cazères-sur-l'Adour au lieu-dit : « Jouanlane » ;

Vu l'arrêté préfectoral PR/DGAR/2003/n° 312 du 23 mai 2003 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société GAMA ;

Vu l'arrêté préfectoral PR/DGAR/2007/n° 194 du 20 mars 2007 actant la diminution de la superficie de la carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral PR/DGAR/2007/n° 711 du 27 novembre 2007 modifiant la superficie de la carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral PR/DRLP/2012/n° 772 du 11 décembre 2012 autorisant l'accueil, le transit et le traitement de déchets inertes ;

Vu le don acte préfectoral du 13 mars 2015 validant la demande de bénéfice d'antériorité présentée en date du 06 novembre 2013 par l'exploitant ;

Vu l'arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT 2018-550 du 04 octobre 2018 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société Bétons Granulats Occitans (BGO) ;

Vu l'arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT 2019-170 du 11 avril 2019 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société GAÏA ;

Vu la demande de changement d'exploitant datée du 02 février 2021, introduite par le président des sociétés GAÏA et Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO), sollicitant le transfert de l'exploitation de la carrière au profit de la Sas CMGO ;

Vu la consultation du 10 février 2021 de l'exploitant sur le projet d'arrêté complémentaire ;

Vu l'absence de remarques formulées par l'exploitant dans sa transmission du 11 février 2021 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 11 février 2021 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande de changement d'exploitant s'effectue dans le cadre de la cession de fonds de commerce intervenant entre la société GAÏA et la société CMGO, à date d'effet du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Considérant que le cessionnaire, en la personne de la Sas CMGO, dispose des capacités techniques et financières requises ;

Considérant l'engagement du 09 février 2021 d'émettre une garantie financière présenté dans le dossier de demande susvisé ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation de changement d'exploitant sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

À compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, la société CMGO est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2001 susvisé et par les arrêtés complémentaires associés, à poursuivre l'exploitation des différentes installations concernées par lesdits arrêtés et sises sur la commune de Cazères-sur-l'Adour.

### **Article 2**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 3 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré auprès du tribunal de Pau :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - (a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2<sup>o</sup> de l'article suivant ;
  - (b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2<sup>o</sup> du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

### **Article 4 – Publicité**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée en la mairie de Cazères-sur-l'Adour, et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en la mairie de Cazères-sur-l'Adour pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

#### **Article 5 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Cazères-sur-l'Adour et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CMGO, et dont copie sera adressée à la mairie de Cazères-sur-l'Adour.

